



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 82-2017-04-20-002

20/04/2017

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**SARL PPMPP
ZAC DE SAINT JEAN
ROUTE DE CANALS
82140 GRISOLLES**

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

1evalier de l'ordre national du mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article R. 516-1 du Code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature de M. Florian VALAT secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0008 du 9 mai 2014 autorisant la Société ND LOGISTICS, devenue ensuite XPOLogistics, à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de Grisolles, ZAC de Saint-Jean - route de Canals ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 31 mai 2016 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU la demande d'autorisation de changement d'exploitant en date du 23 décembre 2015 déposée par la SARL PPMPP ;

VU l'acte de cautionnement des garanties financières en date du 10 juin 2016 au nom d' Atradius transmis par courrier du 6 juillet 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mars 2017 ;

VU l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 mars 2017. ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 4 avril 2017, et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai réglementaire de 15 jours ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SARL PPMPP sur le territoire de la commune de Grisolles, ZAC de Saint Jean - route de Canals, nécessite d'être mis à jour au vu des récentes évolutions réglementaires et notamment vis-à-vis du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

CONSIDERANT les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 02 mars 2017 démontrant les moyens mis en œuvre pour justifier la capacité technique de l'exploitant

CONSIDERANT que le changement d'exploitant de l'établissement XPOLogistics au profit de la SARL PPMPP, relevant du régime seveso seuil haut, est soumis à une autorisation préfectorale, délivrée en considération des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités dans le respect de la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT ainsi que les garanties financières et techniques de la SARL PPMPP apparaissent suffisantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0008 du 9 mai 2014 autorisant la société XPOLogistic à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC saint-Jean Route de Canals à Grisolles (82) est modifié comme suit :

La SARL PPMPP est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique située ZAC saint-Jean Route de Canals à Grisolles (82), comportant les installations visées à la nomenclature des installations classées figurant dans le tableau en annexe (confidentielle) du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées D au tableau ci-dessus et autorisation de prélèvement au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer figurant au paragraphe 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0008 du 9 mai 2014 est ré-actualisé à 2 954 848 euros (indice TP01 de novembre 2016 : 103,3).

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Le Maire de Grisolles,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la Société PPMPP.

à Montauban, le 20 AVR. 2017
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Florian VALAT

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for the company's financial health and for providing reliable information to stakeholders.

2. The second part of the document outlines the specific procedures for recording transactions. It details the steps from initial identification of a transaction to the final entry in the accounting system, ensuring consistency and accuracy throughout the process.

3. The third part of the document addresses the role of internal controls in the recording process. It explains how these controls help to prevent errors and fraud, and how they contribute to the overall integrity of the financial reporting system.

4. The fourth part of the document discusses the importance of regular audits and reconciliations. It highlights how these activities help to identify and correct any discrepancies, ensuring that the recorded transactions accurately reflect the company's actual performance.

